



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

.

**Avis délégué
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-
de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Dampmart (77)**

N°MRAe 2021 – 6373
en date du 12 juillet 2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampmart arrêté , soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence d'une partie du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » sur le territoire communal.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet de PLU concernent :

- la préservation des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et de leurs fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du paysage caractérisé par le relief marqué du territoire communal ;
- la prise en compte du bruit ferroviaire.

La MRAe constate que le rapport de présentation du projet de PLU ne répond pas de façon satisfaisante aux obligations du code de l'urbanisme , et recommande de le compléter avant l'enquête publique sur le projet de PLU par une analyse complète de l'articulation du projet de PLU de Dampmart avec le SCoT Marne et Gondoire portant sur l'ensemble de ses orientations et prescriptions, et en particulier celles afférentes à la limitation de la consommation d'espaces, sur la préservation de la trame verte et bleue et du paysage, et au besoin modifier en conséquence le projet de PLU.

La MRAe recommande par ailleurs de :

- Indiquer l'objectif communal de croissance démographique retenu dans le cadre du PLU, et les besoins en matière de constructions de logements qui en découlent ;
- justifier la nécessité de prévoir une superficie totale 9,7 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU) ;
- justifier la localisation de l'aire des gens du voyage en bordure de la voie ferrée traversant la commune et prévoir le cas échéant une autre localisation ;
- décrire les besoins et les incidences potentielles de l'ouverture de secteurs agricoles ou naturels à l'exploitation de carrières et d'activités pétrolières (dans le secteur Ab), à la réalisation d'une unité de méthanisation et d'une déchetterie de déchets verts (secteur Ad), compte tenu notamment de leur proximité avec la forêt des Vallières (site Natura 2000) et les abords de la Marne, et à la topographie du territoire communal.

La MRAe formule d'autres recommandations plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet de PLU de Dampmart.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Dampmart.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	10
1.4. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
2.1. Consommation d'espaces.....	13
2.2. Trame verte et bleue communale.....	14
2.3. Natura 2000.....	15
2.4. Paysage.....	16
3. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	17

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie pour avis par la commune de Dampmart (77) sur son projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal le 18 mars 2021.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 12 avril 2021. Conformément au premier alinéa de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 11 mai 2021.

En application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, régissant le recours à la délégation, la MRAe d'Île-de-France a délégué, par sa délibération du 6 mai 2021 à François Noiset la compétence à statuer sur le projet de PLU de Dampmart.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou d'évolution, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis à la personne publique responsable de la procédure, et le mettre à disposition du public via sa publication sur son site internet.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis détaillé

La révision, prescrite le 2 février 2019, du PLU de Dampmart est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence du site Natura 2000¹ des « Boucles de la Marne » sur une partie du territoire communal.

Le présent avis, rendu en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Dampmart arrêté par son conseil municipal le 18 mars 2021. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dampmart ;
- et de la prise en compte de l'environnement par ce projet de document d'urbanisme.

1. Présentation du projet de PLU de Dampmart

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU de Dampmart

Dampmart est une commune principalement résidentielle (3 375 habitants et 372 emplois en 2017), située dans le tiers nord de la Seine-et-Marne, dans une boucle de la Marne. En l'absence de franchissement de la Marne sur la commune sa desserte routière, notamment vers le pôle du Val d'Europe et le parc d'attractions Disneyland Paris, s'effectue via la RD 105b et la commune voisine de Thorigny.

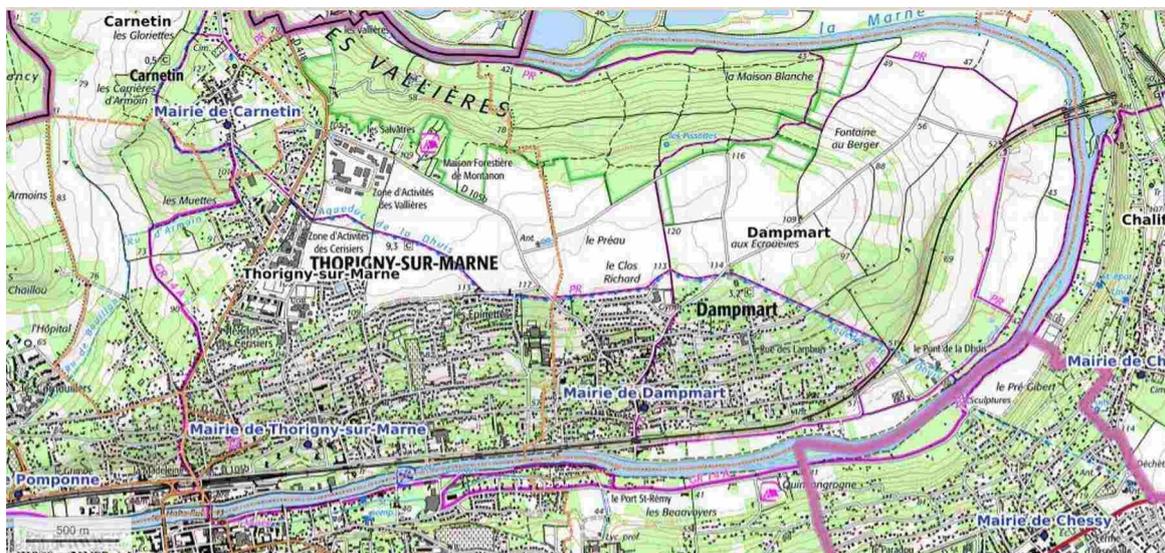


Illustration 1: Extrait de la carte IGN (source : Géoportail)

La commune appartient à la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire. Cet établissement public intercommunal composé de 20 communes regroupant 109 750 habitants, exerce notamment, en lieu et place des communes qui le composent, les compétences liées à l'aménagement de l'espace communautaire, aux problématiques de l'habitat et à l'accueil des gens du voyage. Il dispose pour ce

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

faire d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 7 décembre 2020² et d'un programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 7 décembre 2020.

Le territoire de Dampmart (595 ha), « ceinturé au Sud, à l'Est et au Nord par la vallée de la Marne [...] présente un relief marqué, avec un niveau bas s'établissant à 40 m NGF au niveau de la Marne et un niveau haut à 123 m d'altitude NGF sur le plateau agricole central [...]. Le versant nord occupé en partie par la forêt des Vallières comporte [ainsi] une pente relativement forte [qui] s'adoucit à l'est, et devient plus marquée au Sud, sur le coteau accueillant le bourg de Dampmart »³. Ce territoire est composé de 3 entités paysagères distinctes (cf. illustration 2) :

- une entité agricole (environ 47 % du territoire communal) couvrant le plateau central de la « butte de Dampmart » et son versant est ;
- une entité boisée couvrant environ 23 % du territoire communal, principalement au nord de la commune (forêt des Vallières), mais aussi à l'est du secteur aggloméré ;
- une entité urbaine située au sud-ouest de la commune, ceinturée par l'aqueduc de la Dhuis.

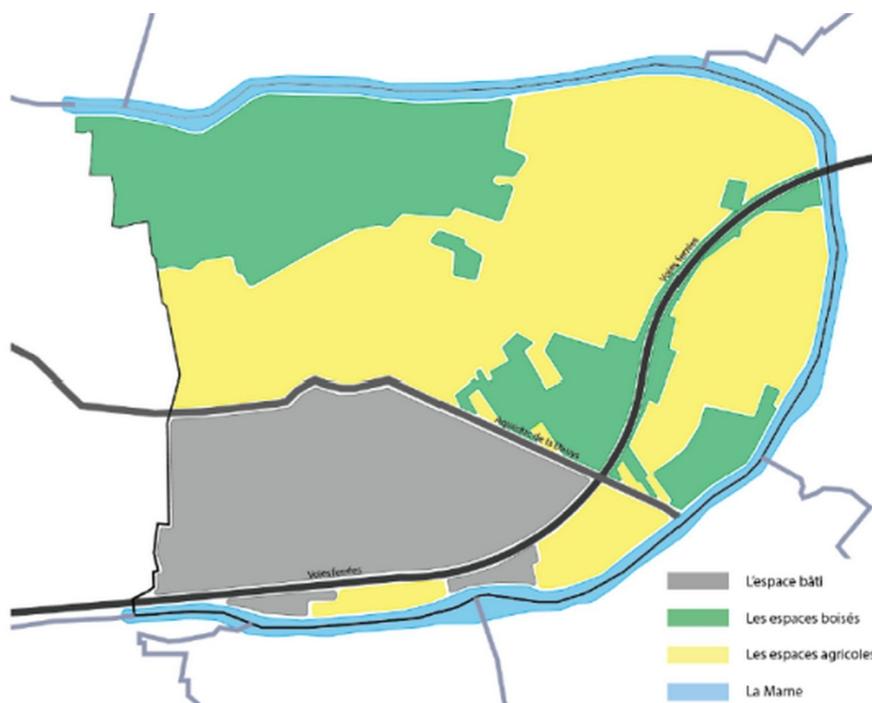


Illustration 2: Extrait du rapport de présentation du projet de PLU (Partie 3, p.20)

Le PLU de Dampmart en vigueur a été approuvé le 5 février 2014. Sa révision a été prescrite par délibération du 2 février 2019. Le projet de PLU révisé a été arrêté par délibération du 18 mars 2021.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de ce projet de PLU s'organisent selon 3 axes :

- « protéger et mettre en valeur l'environnement, les paysages et les espaces agricoles » (Axe 1) ;
- « préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain » (Axe 2) ;

² Le SCoT antérieur, approuvé le 25 février 2013, ne couvrait que partiellement le territoire intercommunal (17 communes, dont Dampmart). Sa révision a fait l'objet d'un avis de la MRAE daté du 18 septembre 2019 téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190916_mrae_avis_projet_de_sco_t_de_marne-et-gondoire_77_-2.pdf

³ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 - DIAGNOSTIC et EIE » p.75

- « accompagner un développement urbain respectueux du village » (Axe 3).

Selon les éléments du rapport de présentation traitant de la compatibilité du projet de PLU de Dampmart avec le SCoT Marne et Gondoire⁴, les 350 logements à construire avec une densité moyenne de 40 logements à l'hectare, seraient répartis de la manière suivante :

- 135 logements sur le secteur de plan de masse UBpm, délimité au sein de la zone urbaine (ancienne ZAC des Cordonniers) d'une superficie de 1,5 ha ;
- 75 logements répartis sur les zones à urbaniser 1 AU d'une superficie totale de 1,2 ha ;
- 25 logements sur le secteur de la Ferme, en zone urbaine UA, d'une superficie de 0,5 ha ;
- 115 logements sur les zones à urbaniser à long terme 2AUa, 2AUb, 2AUc et 2AUd totalisant une surface de 9,7 ha.

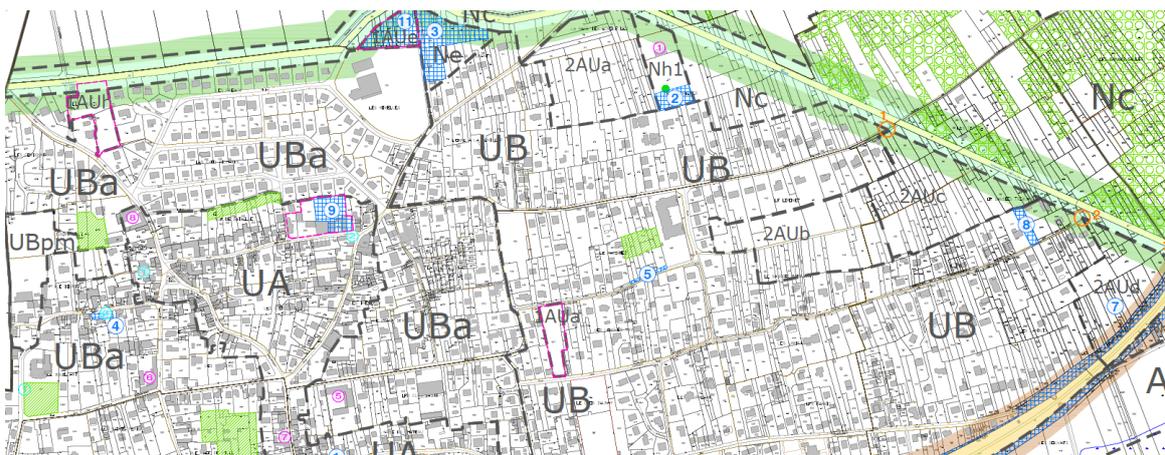


Illustration 3: Extrait du plan de zonage du projet de PLU

La MRAe note qu'aucune zone 1AUc ne figure plus sur le plan de zonage du projet de PLU⁵, et que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur les zones 1AUa et 1AUh et sur le secteur de la Ferme ne prévoient au total que 55 logements. Une harmonisation des informations apportées dans le rapport de présentation apparaît donc nécessaire.

⁴ Cf. Rapport de présentation - PARTIE 2 - JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS » p. 51

⁵ Dans sa partie 2, p 19, le rapport de présentation mentionne la suppression du secteur 1AUc qui fait l'objet d'un projet de construction en cours de réalisation, et sa réintégration en UBa ;

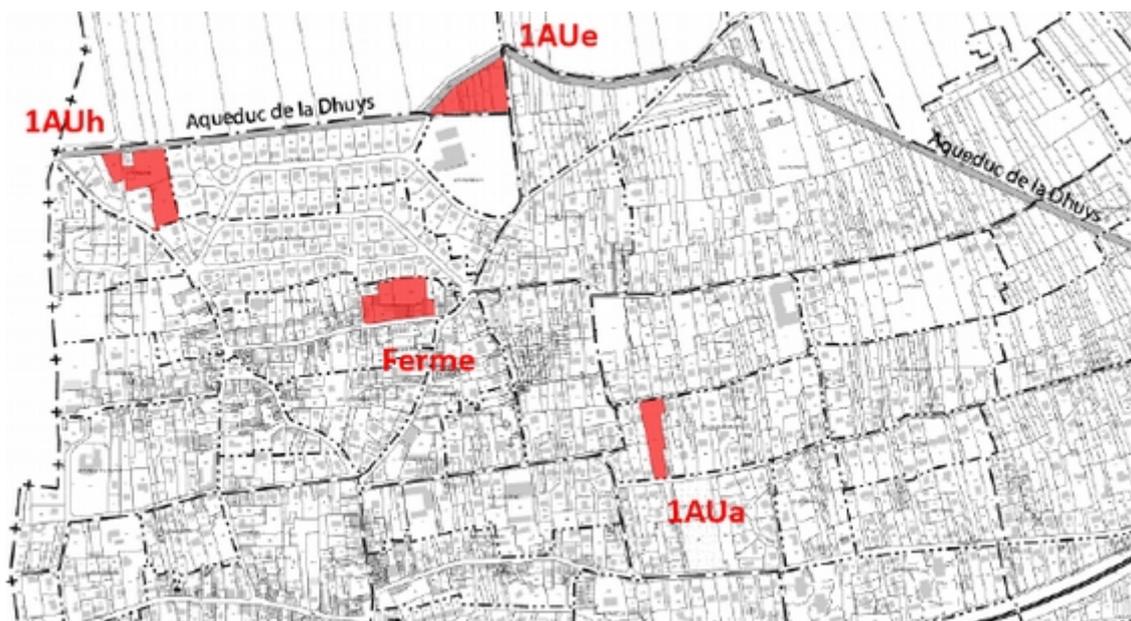


Illustration 4: Localisation des OAP du projet de PLU

La nécessité de prévoir une superficie totale de 9,7 ha de zone 2AU n'apparaît pas justifiée au regard des éléments du rapport de présentation, qui précisent que la densité sur ces zones devra être au minimum de 30 logements par hectare. L'accueil des 115 logements restants pour atteindre l'objectif du SCoT Marne et Gondoire peut dans ces conditions être assuré sur 4 ha.

À la lecture du PADD et du rapport de présentation du projet de PLU, la MRAe note qu'il n'est pas possible d'appréhender l'objectif communal de croissance démographique retenu dans le PLU et les besoins en matière de constructions de logements qui en découlent, le cas échéant supérieurs à l'objectif minimal de 350 logements porté par le SCoT.

Au sein de la zone A à vocation agricole, le projet de PLU de Dampmart comporte le maintien d'un secteur Ab (64,2 ha) destiné à l'exploitation des carrières et aux activités pétrolières, et la création d'un secteur Ad (6,5 ha) au sud du bois des Vallières, destiné à l'accueil d'une unité de méthanisation et à l'aménagement d'une déchetterie de déchets verts. La MRAe note que le rapport de présentation, et en particulier le diagnostic, n'explique ni la localisation retenue ni la nécessité d'affecter 6,5 ha de terres agricoles à ces dernières installations et ne rappelle pas les raisons de la délimitation du secteur Ab à la fois pour l'exploitation de carrières et des activités pétrolières.

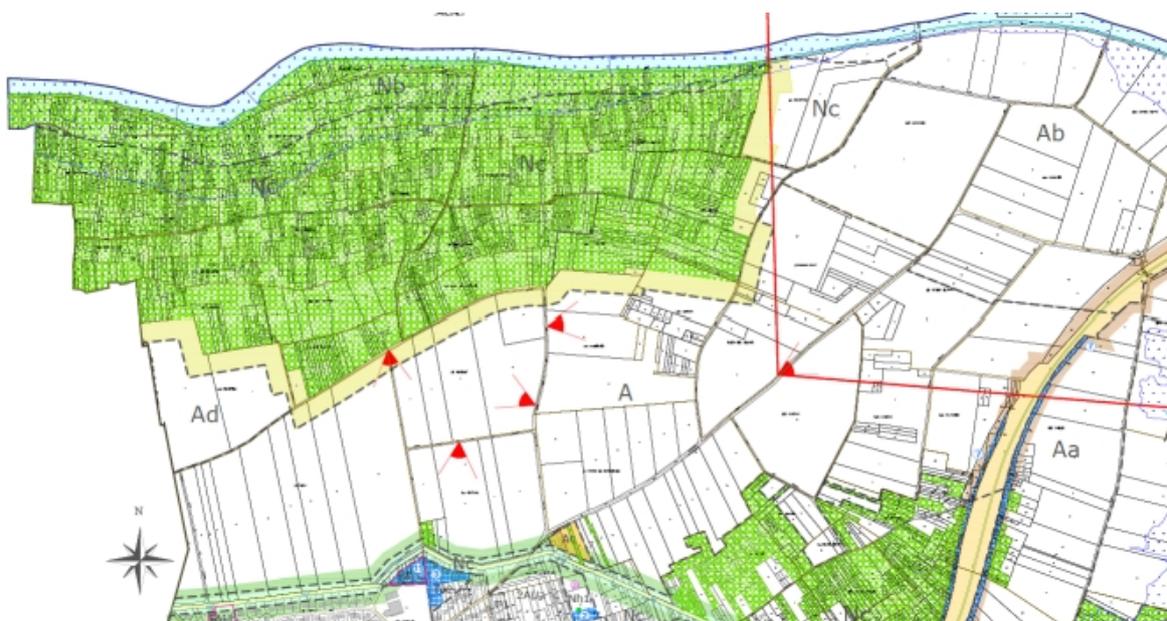


Illustration 5: Extrait du plan de zonage du projet de PLU

Le projet de PLU comporte par ailleurs la création de deux secteurs de taille et capacité limitée (STECAL) qui doivent respectivement permettre :

- la construction de bâtiments agricoles et d'un local dédié à la vente de produits agricoles sur la zone agricole au nord de l'aqueduc de la Dhuis (secteur Ac de 0,5 ha),
- l'accueil en zone naturelle de « terrains familiaux » selon le projet de règlement ou l'aménagement d'une aire des gens du voyage selon le rapport de présentation⁶ (secteur Nh2 de 0,3 ha, qui fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la communauté d'agglomération).



Illustration 6: Extrait de du rapport de présentation du projet de PLU (Partie 2, p.29) - STECAL Ac et Nh2

La MRAe note que le le diagnostic n'identifie pas de besoins justifiant la création de ces deux STECAL⁷.

⁶ Rapport de présentation – PARTIE 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS » (p.26)

⁷ De plus, selon le diagnostic, « pour le secteur III de Marne la Vallée, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la réalisation d'aires d'accueil de 50 places réparties entre Lagny-sur-Marne et Saint-Thibault-des-Vignes, projets portés par la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. La commune de Dampmart n'est pas mentionnée par le schéma pour la création d'une aire d'accueil. » (« Rapport de présentation - PARTIE 1 – DIAGNOSTIC et EIE » p.62),

Le diagnostic ne présente pas les perspectives de réalisation de l'important projet de mise à 4x4 voies de la ligne SNCF qui fait l'objet de l'emplacement réservé n° 7, couvrant 5, 1 ha.

Recommandation 1 :

- indiquer l'objectif communal de croissance démographique retenu dans le cadre du PLU, et les besoins en matière de constructions de logements qui en découlent.
- Préciser le nombre de logements à construire dans les zones urbaines U et les zones à urbaniser 1AU.
- Justifier la nécessité de prévoir une superficie totale 9,7 ha de zones à urbaniser à long terme (2AU) au regard des objectifs de développement communal.
- Présenter, dans le diagnostic, les besoins de construire des bâtiments agricoles et un local dédié à la vente de produits agricoles sur la zone agricole (secteur Ac de 0,5 ha), d'aménager une aire des gens du voyage (secteur Nh2 de 0,3 ha), et les perspectives de la mise à 4 x 4 voies de la ligne SNCF (emplacement réservé n°7).
- Présenter, dans le diagnostic, les besoins d'exploitation de carrières et d'activités pétrolières (secteur Ab) ainsi que d'une unité de méthanisation et d'une déchetterie de déchets verts (secteur Ad).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁸ à prendre en compte dans le projet de PLU de Dampmart et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des milieux naturels (site Natura 2000, ZNIEFF⁹, espaces boisés, cours d'eau, zones humides...) et de leurs fonctionnalités écologiques ;
- la prise en compte du paysage caractérisé par relief marqué du territoire communal ;
- la prise en compte du bruit ferroviaire.

1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Dampmart, ne répond pas complètement aux obligations du code de l'urbanisme¹⁰ formulées à l'article R.151-3, dans la mesure où il ne comporte pas d'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement dans le cadre d'un scénario au « fil de l'eau » en l'absence de révision.

D'autre part, ce rapport de présentation ne traite pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie.

S'agissant de l'étude de l'**articulation du PLU avec les autres planifications** mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement¹¹, la MRAe note en particulier que l'articulation du PLU avec le SCOT Marne et Gondoire est très sommaire et ne porte que sur les orientations et objectifs du SCOT

⁸ L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

⁹ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

¹⁰ Articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme

¹¹ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 – DIAGNOSTIC et EIE » p. 12 à 21 ; « Rapport de présentation - PARTIE 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS » p. 48 à 52

liés au développement urbain communal. Or le SCoT se substitue vis-à-vis du PLU à l'ensemble des schémas et plans applicables sur son territoire, tels que le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur, et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France. Il comporte des dispositions portant notamment sur la préservation de la trame verte et bleue, du paysage ou sur la prise en compte des risques et nuisances, dispositions inscrites dans son document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ces dispositions doivent être traitées dans l'étude de l'articulation du PLU projeté avec le SCoT. Certains de ces éléments sont rappelés ci après.

Il s'agit là, pour la MRAe, d'une carence majeure du projet de PLU de Dampmart au regard des enjeux environnementaux.

L'**état initial de l'environnement**¹² est imprécis dans la caractérisation et la hiérarchisation des enjeux environnementaux qu'il identifie sur le territoire communal. La MRAe note en particulier que les enjeux des zones ouvertes à l'urbanisation à terme 2AU et des zones agricoles sur lesquelles sont prévues carrières, déchetterie, méthanisation, activités pétrolières ne sont pas suffisamment caractérisés.

L'analyse des **incidences environnementales** du projet de PLU¹³ apparaît particulièrement sommaire dans sa caractérisation des incidences identifiées, qualifiées exclusivement de positives, conclusion à la quelle la MRAe ne peut souscrire, notamment pour ce qui concerne la possibilité d'ouvrir des carrières dans le secteur Ab sur 64,2 ha. À sa lecture, il n'est pas possible d'appréhender les incidences environnementales de l'ensemble des développements permis par le projet de PLU de Dampmart, et d'apprécier la pertinence des dispositions de ce document d'urbanisme pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

La MRAe note aussi que le rapport de présentation ne procède pas à l'analyse des incidences environnementales liées à l'ouverture d'un secteur Ad sur une superficie de 6,5 ha dédié à la réalisation d'une unité de méthanisation et à l'aménagement d'une déchetterie de déchets verts sur des terres agricoles en bordure de la forêt des Vallières, site Natura 2000.

Les **indicateurs et les critères de suivi** figurant dans le rapport de présentation¹⁴ apparaissent peu lisibles et peu opérants. En effet :

- ces indicateurs sont présentés de façon générique, et sans lien avec les orientations du PADD, les dispositions des OAP ou du règlement qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte des objectifs de préservation de l'environnement ;
- aucune valeur initiale ni aucune valeur cible à l'échéance du PLU, ni, le cas échéant, de valeur « intermédiaire » dont la non atteinte déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée.

S'agissant de la **méthodologie suivie**, sa présentation¹⁵ se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale.

Recommandation 2 :

Compléter le rapport de présentation soumis à l'enquête publique du projet de PLU en :
- produisant une analyse complète de l'articulation du projet de PLU de Dampmart avec le SCOT Marne et Gondoire portant sur l'ensemble de ses orientations et prescriptions relatives à l'environnement, et au besoin en modifiant en conséquence le projet de PLU afin de le rendre compatible avec ces orientations et prescriptions ;

¹² Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 – DIAGNOSTIC et EIE » p.74 à 111

¹³ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » p.22 à 37

¹⁴ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » p.38 à 42

¹⁵ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » p.7 et 8

- caractérisant les enjeux environnementaux des zones ouvertes à l'urbanisation et des zones agricoles sur lesquelles sont prévues des carrières, une déchetterie, une installation de méthanisation et des activités pétrolières ;
- reprenant l'analyse des incidences environnementales du projet de PLU de Dampmart en précisant les incidences positives et négatives prévisibles sur les thématiques pertinentes de l'environnement, en particulier sur les secteurs Ab et Ad ;
- complétant le dispositif de suivi du PLU en fixant des seuils permettant de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer ce document d'urbanisme si les objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de son approbation risquent de ne pas être atteints.

1.4. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Les justifications exposées dans la partie 2 du rapport de présentation¹⁶ du projet de PLU de Dampmart ne permettent pas d'apprécier la façon dont les choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal résultent notamment d'une prise en compte de leurs incidences environnementales.

Le rapport de présentation ne donne que très peu d'explication quant au choix de la localisation, de l'étendue et du contour des secteurs Ab (64,2 ha) et Ad (6,5 ha) au regard de leurs sensibilités environnementales, liées notamment à leur proximité avec la forêt des Vallières (site Natura 2000) et avec les bords de la Marne, et à la topographie du territoire communal.

La MRAe note que la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans le choix d'implantation des carrières constitue l'une des prescriptions du SCoT Marne et Gondoire¹⁷ avec lequel le PLU de Dampmart doit être compatible. Le SCoT identifie les abords de la Marne située au nord du secteur Ab autorisant l'exploitation de carrières, comme « réservoir de la sous-trame-humide » où « seules les constructions légères ou installations répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation des milieux sont autorisées ». La MRAe constate que les contours du secteur Ab ne sont pas justifiés, notamment au regard de l'enjeu de préservation de ces milieux.

Le choix de la localisation des gens du voyage (secteur Nh2) à proximité immédiate de la ligne ferroviaire traversant la commune n'est pas justifié, alors qu'il expose les futurs occupants aux nuisances sonores qu'elle génère. Ce choix mérite donc pour la MRAe d'être reconsidéré.

Le rapport de présentation indique que le règlement du projet de PLU tient compte des nuisances sonores en imposant un retrait de 25 m par rapport aux limites du domaine public ferroviaire pour l'implantation de constructions à destination d'habitation, mais le choix de cette distance n'est pas expliqué et cette disposition ne paraît pas s'appliquer au stationnement des caravanes. La MRAe note que le SCoT Marne et Gondoire demande au PLU d'organiser le développement urbain des communes prioritairement en dehors des zones de nuisances sonores, et qu'à défaut, les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'objectifs de performance environnementale renforcée¹⁸.

D'autres observations sur la justification des choix retenus par le projet de PLU de Dampmart figurent dans la seconde partie du présent avis traitant de la prise en compte des enjeux environnementaux.

¹⁶Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 2 – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS »

¹⁷Cf. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.47

¹⁸Cf. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.44

Recommandation 3 :

- Compléter le rapport de présentation afin de justifier la localisation, l'étendue et le contour des secteurs de développement communal (zone 2AU, secteurs Ab et Ad, secteur Nh2) au regard de leurs sensibilités environnementales.
- Prévoir le cas échéant une autre localisation pour l'accueil des gens du voyage (secteur Nh2).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1. Consommation d'espaces

Le rapport de présentation du projet de PLU de Dampmart indique que la commune dispose d'un foncier non bâti disponible au sein de son enveloppe urbaine qu'il présente comme délimitée par l'aqueduc de la Dhuis au nord et à l'est et par la voie ferrée puis la Marne au sud¹⁹. Il précise que ces espaces, mobilisables dans le cadre du présent PLU pour répondre à l'objectif de production de logements, défini notamment par le SCoT, représentent une surface de l'ordre de 12,6 hectares dont 7,1 hectares sont identifiés comme agricoles ou boisés au MOS 2017²⁰.

Or le SCoT Marne et Gondoire demande que le contour de l'enveloppe urbaine qu'il a identifiée soit précisé par le PLU. Il définit l'enveloppe urbaine comme un « ensemble [d']espaces bâtis, urbanisés et artificialisés présentant une certaine continuité et compacité [dans lequel] sont également intégrés [...] les espaces non bâtis, ceinturés en tout ou partie par des espaces urbanisés ». Il précise que « pour ces dents creuses et ces enclaves, chaque commune [doit] justifier de leur intégration à l'enveloppe urbaine selon des critères prenant en compte la configuration et la morphologie des lieux, la superficie des espaces non bâtis à intégrer, etc »²¹.

Ces éléments de justification de l'enveloppe urbaine retenue ne figurent pas dans le rapport de présentation du projet de PLU de Dampmart, notamment pour ce qui concerne le choix de classer en zone à urbaniser à terme 2AU des espaces agricoles ou boisés sachant que ces derniers sont en outre identifiés par le SCoT Marne et Gondoire comme des « espaces relais de la sous-trame boisée »²².

Recommandation 4 :

Justifier le contour de l'enveloppe urbaine de Dampmart retenu par le PLU au regard des critères fixés par le SCoT Marne et Gondoire, en particulier l'intégration dans cette enveloppe des espaces agricoles et boisés classés dans la zone à urbaniser à terme 2AU.

En dehors de l'enveloppe urbaine précitée, le règlement du projet de PLU de Dampmart comprend, comme évoqué ci avant, au sein des zones agricole A et naturelle N, la création de deux STECAL (secteur Ac et Nh2) et autorise également la réalisation d'une unité de méthanisation et d'une déchetterie dans le secteur Ad. La MRAe note que ces secteurs ne sont pas pris en compte dans les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le PADD.

Recommandation 5 :

Prendre en compte les secteurs Ac, Ad et Nh2 dans la détermination des objectifs chiffrés de la modération de la consommation d'espaces agricoles.

¹⁹ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 - DIAGNOSTIC et EIE » p.18

²⁰ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 - DIAGNOSTIC et EIE » p.47

²¹ Cf. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.11

²² Cf. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.35

2.2. Trame verte et bleue communale

Dans son 1^{er} axe, le PADD prévoit de « protéger et mettre en valeur l'environnement », et notamment les éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale que sont :

- la forêt des Vallières, classée en zone Natura 2000 et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les espaces boisés ;
- la Vallée de la Marne (le fleuve, ses berges, la végétation qui le borde...) ;
- les zones humides ;
- les alignements d'arbres et de haies.

Le rapport de présentation du projet de PLU traite la trame verte et bleue communale sur la seule base des informations contenues dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013, sans apporter d'information supplémentaire permettant, d'une part, de localiser à l'échelle communale les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE et, d'autre part, de bien appréhender leur fonctionnalité sur le territoire communal, et leur connexion avec les territoires voisins. Or, le SCoT Marne et Gondoire avec lequel le PLU de Dampmart doit être compatible prescrit dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) « de localiser et protéger l'ensemble des corridors écologiques identifiés par la trame verte et bleue du SCOT (carte 4) dans les documents d'urbanisme locaux »

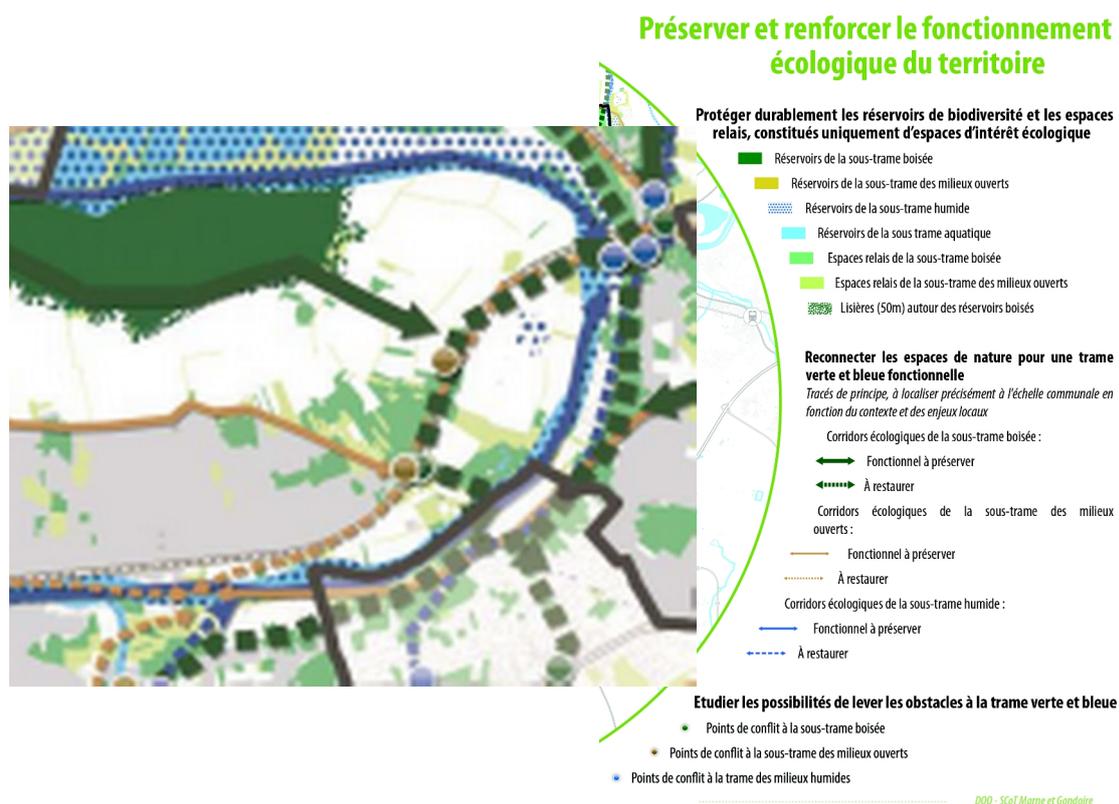


Illustration 7: extraits de la carte 4 du DOO du SCoT

Le DOO du SCoT comporte par ailleurs une prescription « protection des réservoirs de biodiversité et des espaces relais » dans son objectif 7 : préserver et renforcer le fonctionnement écologique du territoire » ainsi rédigée : « les PLU délimiteront précisément dans leur plan de zonage les réservoirs de

biodiversité et leurs espaces relais, en s'appuyant sur les orientations de la carte 4, et les classeront dans les documents d'urbanisme locaux par une protection adaptée à leur intérêt écologique majeur (zone N, inscription graphique, article L 151-23 du code de l'Urbanisme, ...). En cas de présence de secteurs de projets dans un réservoir de biodiversité ou dans un espace relai identifiés dans le PLU, la démarche « éviter, réduire, compenser » devra être mise en œuvre ». Parmi les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT Marne et Gondoire sur le territoire de Dampmart, la MRAe constate que la forêt des Vallières et sa lisière sont correctement prises en compte par le règlement (écrit et graphique) du projet de PLU, mais note en que le réservoir de la sous-trame humide identifié le long de la Marne n'est pas délimité explicitement sur le plan de zonage (y figure une bande d'inconstructibilité de 7 m depuis les berges de la Marne²³) et ne fait pas l'objet d'une protection spécifique dans le règlement écrit.

Les espaces relais de la sous-trame boisée et de la sous-trame des milieux ouverts identifiés par le SCoT Marne et Gondoire, n'ont pas été intégralement repris et précisés dans le règlement du projet de PLU, alors que certains de ces espaces sont situés dans le secteur constructible de la zone agricole A (secteur Aa), dans son secteur autorisant l'exploitation de carrières (secteur Ab) et dans les zones à urbaniser 2AU. Les espaces relais de la sous-trame boisée repris sur le plan de zonage du projet de PLU de Dampmart ne sont pas protégés par une bande tampon inconstructible telle que prescrite par le SCoT Marne et Gondoire²⁴ (son épaisseur étant définie localement, en fonction des spécificités de chaque secteur).

La MRAe constate enfin que les corridors écologiques identifiés par le SCoT Marne et Gondoire ne sont que très partiellement repris dans le projet de PLU de Dampmart, alors que le SCoT prescrit leur déclinaison à la parcelle sur le plan de zonage ou leur inscription dans une OAP thématique sur la trame verte et bleue ou dans une ou plusieurs OAP sectorielles²⁷. Pour la MRAe, la localisation et la protection du « corridor écologique de la sous-trame boisée à restaurer » identifié par le SCoT Marne et Gondoire le long de la voie ferrée s'avère en particulier nécessaire, en tenant compte du projet de mise à 4 x 4 voies de cette ligne (emplacement réservé n°7).

En conclusion, la MRAe estime que cette thématique environnementale n'est pas suffisamment analysée, et que les enjeux de préservation de la trame verte nécessitent une traduction plus explicite dans les dispositions opposables du PLU.

Recommandation 6 :

Compléter le rapport de présentation par une étude des éléments constituant la trame verte et bleue communale au regard des prescriptions du SCoT Marne et Gondoire, et les protéger par des dispositions opposables du PLU , notamment dans les secteurs de développement.

2.3. Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 dudit code.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU de Dampmart figurant dans son rapport de présentation²⁵ porte sur le site Natura 2000 des « Boucles de la Marne ». La désignation de ce site

²³ Le règlement écrit du projet de PLU de Dampmart rappelle cette inconstructibilité pour les zones urbaines et à urbaniser mais pas pour les zones agricoles A et naturelles N L'inconstructibilité doit également d'étendre aux installations entraînant une imperméabilisation des sols.

²⁴ Cf. « Objectif 7 : Préserver et renforcer le fonctionnement écologique du territoire » du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT Marne et Gondoire p.26

²⁵ Cf. « Rapport de présentation - PARTIE 1 – DIAGNOSTIC et EIE » p.97 et 98 ; « Rapport de présentation - PARTIE 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » p.32 à 34

comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 12 avril 2006 est justifiée par la présence de 252 espèces d'oiseaux dont 12 espèces d'intérêt communautaire.

Le rapport de présentation indique que sur le territoire de Dampmart, ce site Natura 2000 s'étend sur la forêt des Vallières et sur la Marne, en précisant que la forêt des Vallières est identifiée comme habitat potentiel de reproduction pour la Bondrée apivore et le Pic noir, dont l'enjeu de conservation est faible, et qu'elle constitue également un habitat favorable au Milan noir dont l'enjeu de conservation est assez fort.

Dans les conclusions de son analyse des incidences Natura 2000, le rapport de présentation indique que « *le projet de PLU de la commune de Dampmart ne semble pas induire d'incidence négative directe ou indirecte sur* » le site Natura 2000 des « *Boucles de la Marne* » compte tenu :

- *de son classement en zone Nb et Nc ;*
- *des dispositions du plan de prévention des risques (PPRI) de la Vallée de la Marne interdisant toute construction sur la partie nord du site ;*
- *du classement de la forêt des Vallières en espace boisé classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ;*
- *de la protection de la lisière de la forêt des Vallières par une bande d'inconstructibilité de 50 m ;*
- *de sa localisation au sein du périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PPEANP) de Marne et Gondoire qui vise à maintenir les espaces naturels et agricoles. »*

L'emprise du site Natura 2000 des « Boucles de la Marne » sur le territoire de Dampmart apparaît ainsi préservée, principalement par son classement en EBC

Les conclusions de l'étude d'incidence méritent d'être confortées par une analyse, s'appuyant sur le document d'objectif du site (DOCOB), de la fréquentation (nourrissage) des espaces voisins (notamment dans les secteurs Ab et Ad) par les espèces d'oiseaux présentes dans la forêt des Vallières et ayant motivé la désignation du site et des incidences éventuelles des projets permis par les zonages retenus sur cette fréquentation.

2.4. Paysage

Dans son analyse de l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation indique que « *la topographie et les formes du relief sont la composante première de la trame paysagère [communale, et que cette] grande diversité topographique contribue à la diversité et au pittoresque des paysages, et au développement de points de vue remarquables. L'omniprésence de la Marne qui ceinture la commune au Nord à l'Est et au Sud a façonné des berges à la végétation caractérisée par une ripisylve riche* ».

Les points de vue remarquables sont très peu illustrés dans le rapport de présentation, qui ne fait pas suffisamment ressortir les éléments qui les caractérisent et leur sensibilité au changement. Il apparaît alors difficile d'appréhender les informations sur lesquelles l'analyse paysagère s'est appuyée pour définir les « vues remarquables » et les « cônes de vue » localisés sur le plan de zonage du projet de PLU de Dampmart.

Par ailleurs, le projet de PLU ne reprend pas tous les « cônes de vues d'intérêt sur le paysage » identifiés par le SCoT Marne et Gondoire sur le territoire communal, et notamment ceux localisés au niveau de l'aqueduc de la Dhuis en direction de la forêt des Vallières, qui présentent des ouvertures visuelles sur des espaces susceptibles d'accueillir des installations marquant le paysage (unité de méthanisation, déchetterie, exploitation de carrières, activités pétrolières)

La MRAe constate que la hauteur des constructions constitue le seul critère retenu pour traiter les enjeux paysagers du territoire communal, alors que dans certains secteurs le projet de PLU autorise

des projets pouvant générer des impacts sur le paysage sur des emprises importantes. C'est notamment le cas du secteur Ad, d'une superficie de 6,5 ha, autorisant les « constructions et installations d'équipements collectifs nécessaires à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation » sur la totalité de sa surface, sans limiter l'emprise au sol de ces constructions. Le rapport de présentation indique seulement que la hauteur réglementaire des constructions limitée à 4,5 m dans les secteurs Ab et Ad, permettra de préserver les points de vue, les perspectives et dominante paysagère des lieux. La MRAe note de plus que cette disposition ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, dont la hauteur n'est pas encadrée, alors que l'unité de méthanisation pourrait constituer ou nécessiter des équipements collectifs.

Recommandation 7 :

- **Caractériser et illustrer les points de vue remarquables de la commune en précisant leur sensibilité au changement.**
- **Traduire dans le PLU l'ensemble des « cônes de vues d'intérêt sur le paysage » identifiés par la SCoT Marne et Gondoire sur le territoire communal.**
- **Encadrer les hauteurs des constructions et installations d'équipements collectifs.**

3. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Dampmart, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

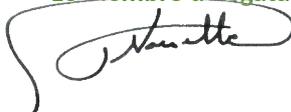
Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis.

Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU de Dampmart envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le membre délégué,



François Noisette